



Analyse d'impact relative à la protection des données personnelles

ChF, octobre 2023

En vertu de la nouvelle loi sur la protection des données (LPD ; RS 235.1), les unités administratives doivent vérifier, pour tout traitement de données personnelles envisagé, s'il existe un risque élevé pour les droits fondamentaux des personnes concernées (examen préalable des risques). Le message (voir le point 7.8) doit indiquer que cet examen préalable des risques a été mené et quel en est le résultat. S'il ressort de cet examen qu'il existe un risque élevé pour les droits fondamentaux des personnes concernées, l'unité administrative doit exposer les raisons de ce risque, puis procéder à l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) prévue à l'art. 22 LPD.

Le Conseil fédéral a édicté à cet effet des « directives concernant l'examen préalable des risques et l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles en cas de traitement de données personnelles par l'administration fédérale » (lien : [FF 2023 1882](#)).

